

S E N A T

2° SESSION ORDINAIRE DE 1959-1960

Service des Commissions.

BULLETIN DES COMMISSIONS

AFFAIRES ECONOMIQUES ET PLAN

Mercredi 1^{er} juin 1960. — *Présidence de M. Jean Bertaud, président.* — La commission a tout d'abord procédé à la désignation de quatre sénateurs représentant les départements et les territoires d'outre-mer comme candidats à deux postes de titulaires et deux postes de suppléants au Conseil de surveillance de la Caisse centrale de coopération économique.

Le scrutin auquel il a été procédé a donné les résultats suivants :

Nombre de votants.....	27
Suffrages exprimés.....	27

Ont obtenu :

MM. Claireaux	20 voix.
Lafleur	19 voix.
Guéril	17 voix.
Marie-Anne	17 voix.
Symphor	15 voix.
Bernier	12 voix.

En conséquence, MM. Claireaux et Lafleur, ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages, ont été proposés comme titulaires, et MM. Guéril et Marie-Anne comme suppléants.

La commission a ensuite confirmé dans leurs fonctions de rapporteurs :

— M. Deguise, pour le projet de loi (n° 176, session 1959-1960) d'orientation agricole, adopté par l'Assemblée Nationale ;

— M. du Halgouet, pour le projet de loi (n° 177, session 1959-1960), adopté par l'Assemblée Nationale, relatif au remembrement des propriétés rurales.

Elle a désigné, d'autre part, comme rapporteurs :

— M. Legouez, pour le projet de loi (n° 568 A. N.), relatif à la création de parcs nationaux ;

— M. Lalloy, pour sa proposition de loi (n° 164, session 1959-1960), autorisant l'Etat à exécuter les travaux d'infrastructure de drainage des terres humides ;

— M. Suran, pour le projet de loi (n° 169, session 1959-1960), modifiant et complétant le chapitre 1^{er} du titre X du livre I^{er} du Code de l'urbanisme et de l'habitation et relatif à la répression des infractions en matière de décentralisation des installations et établissements industriels, scientifiques et techniques.

Enfin, la commission a procédé à l'examen du rapport de M. Brun sur le projet de loi (n° 157, session 1959-1960) tendant à limiter l'extension des locaux à usage de bureaux et à usage industriel dans la région parisienne.

Après avoir entendu les interventions de MM. Coutrot, Bardol et de Villoutreys, la commission, à la majorité, s'est ralliée aux conclusions du rapporteur, favorables à l'adoption du projet du Gouvernement sous réserve des amendements suivants :

Article 2.

Remplacer la deuxième phrase du premier alinéa par les dispositions suivantes :

« Le titre de perception doit être émis dans l'année qui suit la délivrance du permis de construire. »

Compléter le premier alinéa de cet article par les dispositions suivantes :

« Toutefois, la redevance n'est pas due si le permis de construire a été délivré antérieurement à la promulgation de la présente loi. »

Article 3.

Remplacer la dernière phrase de cet article par un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Elles peuvent être réduites dans certains périmètres et sous les conditions qui seront déterminées par décret en Conseil d'Etat. »

Article 5.

Compléter le 1^{er} alinéa de cet article par les dispositions suivantes :

« Toutefois, dans le cas de démolition de locaux à usage de bureaux ou à usage industriel suivie d'une reconstruction ou d'un agrandissement, la redevance ne frappe que la surface de plancher utile correspondant à l'agrandissement. »

Article 6.

I. — Rédiger comme suit le premier alinéa de cet article :

« La prime est due dès que le terrain est libéré de toute construction ou que les constructions à usage de bureaux ou à usage industriel sont transformées en locaux d'habitation ou en locaux scolaires. Toutefois la prime n'est pas due tant que la surface de plancher supprimée ou transformée n'atteint pas 500 mètres carrés ou 25 % des surfaces de plancher de l'établissement. »

II. — Compléter l'article 6 par un troisième alinéa ainsi conçu :

« Lorsque le bénéficiaire de la prime est passible de l'impôt sur les sociétés ou de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, au titre des bénéfices industriels et commerciaux, cette recette est assimilée à une plus-value de cession. Pour les particuliers, la prime est exonérée de tout impôt.

« La redevance constitue une charge au sens de l'article 39 du Code Général des Impôts. »

Article 7.

Remplacer le troisième alinéa de cet article par les dispositions suivantes :

« Les locaux affectés au service public et appartenant à l'Etat, aux collectivités territoriales, aux établissements publics ne pré-

sentant pas un caractère industriel ou commercial, ainsi que ceux qui sont utilisés par des organismes de sécurité sociale ou d'allocations familiales et qui appartiennent à ces organismes. »

Article 8.

Compléter cet article par les dispositions suivantes :

« Il devra notamment :

« — prévoir un régime de paiement différé de la redevance à raison de l'affectation à des services publics à caractère industriel et commercial, de certains locaux dont l'implantation dans les zones visées à l'article premier aura été reconnue indispensable par arrêté interministériel.

« — prévoir les sanctions applicables en cas de retard ou de défaut de paiement. »

COMMISSION SPECIALE CHARGÉE D'EXAMINER
LA PROPOSITION DE LOI ORGANIQUE
(N° 162, SESSION 1959-1960)
TENDANT A MODIFIER L'ORDONNANCE N° 59-2
DU 2 JANVIER 1959
PORTANT LOI ORGANIQUE
RELATIVE AUX LOIS DE FINANCES

Mercredi 1^{er} juin 1960. — *Présidence de M. Alex Roubert, président.* — La commission a procédé à l'audition de M. Giscard d'Estaing, secrétaire d'Etat aux Finances, venu exposer le point de vue du Gouvernement sur les modifications de l'ordonnance relative aux lois de finances envisagées par la proposition de loi. Le ministre a tout d'abord présenté une observation d'ordre général, à savoir qu'il eût été préférable, selon lui, d'attendre une expérience plus complète des débats budgétaires avant d'entreprendre une modification du décret.

Il a ensuite passé en revue les modifications proposées aux articles de l'ordonnance portant loi organique.

A l'article premier, le ministre a indiqué que le Gouvernement donnait son accord à la modification prévue, ayant pour objet de préciser que les lois de finances doivent déterminer l'équilibre économique et financier en fonction des comptes économiques de la nation.

A l'article 15, il a fait état des réserves du ministre des finances à la disposition envisagée, tendant à faire fixer chaque année par la loi de finances un plafond à l'émission des bons du Trésor.

Sur l'article 18, la position du Gouvernement est négative, les mesures proposées en matière de comptes d'affectation spéciale n'étant pas, selon le ministre, en harmonie avec la Constitution.

Le ministre a donné son accord aux modifications envisagées à l'article 32, tendant à préciser que le rapport économique et financier doit contenir certains renseignements supplémentaires, sous réserve que la fourniture de ces renseignements n'empêche pas de courir les délais d'examen de la loi de finances.

Le ministre a donné son accord au principe de la modification de l'article 39 tendant à éviter que les délais d'examen de la loi de finances ne courent tant que le projet de loi de finances n'aura pas fait l'objet d'un dépôt effectif.

A l'article 41, tendant en ce qui concerne les services votés à remplacer le vote global par un vote par ministère, le ministre a incité la commission à trouver une rédaction de nature à éviter la possibilité d'obstruction systématique du Parlement.

A l'article 42, le ministre a précisé que le texte de l'ordonnance s'était borné à conserver les dispositions du décret du 19 juin 1956.

A la suite de questions de MM. Alex Roubert, président, Marcel Pellenc, rapporteur, Waldeck L'Huillier, Desaché, Julien Brunhes et Symphor, le ministre a apporté un certain nombre de précisions.

Après le départ du ministre, la commission a procédé à l'examen de la proposition de loi. Ont été adoptées les modifications aux articles premier, 2, 16, 30, 32, 39 et 45 de l'ordonnance.

Après des interventions de MM. de Montalembert, Baumel, Georges Boulanger et Julien Brunhes, la commission a confié à son rapporteur le soin de rédiger les autres articles, après qu'il ait eu une entrevue avec le Ministre des Finances sur les articles restant en litige.